

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 71-2019-06-19-010**

**Approuvant le plan d'exposition au bruit  
de l'aérodrome de MONTCEAU-LES-MINES-POUILLOUX**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 112-3 à L 112-17 et R 112-1 à R 112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 à R 571-65 relatifs aux plans d'exposition au bruit ;

**Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé par arrêté ministériel en date du 5 mai 1983 ;

**Vu** le dossier de présentation du projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2018/019 en date du 17 mars 2018 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux ;

**Vu** le bilan de la consultation menée sur le projet de PEB auprès des communes concernées et auprès de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, en application des dispositions de l'article R 147-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision en date du 17 décembre 2018 de M. le président du tribunal administratif de Dijon portant désignation de la commission d'enquête ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-01-24-008 en date du 24 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux, du 15 février 2019 au 18 mars 2019 jusqu'à 12 h00 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux, remis au préfet de Saône-et-Loire le 10 avril 2019, émettant un avis favorable avec recommandations ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux approuvé par arrêté ministériel le 5 mai 1983 nécessite d'être révisé pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment de l'utilisation de l'indice  $L_{den}$  et pour tenir compte de l'évolution du trafic et des conditions d'exploitation de l'aérodrome ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux, portant révision du plan approuvé par arrêté ministériel du 5 mai 1983, annexé au présent arrêté est approuvé sur les communes du département de Saône-et-Loire suivantes : Montceau-les-Mines – Pouilloux - Ciry-le-Noble

### Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montceau-les-Mines-Pouilloux comprend :

- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du plan d'exposition au bruit.

### Article 3 :

Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 dB(A) et 54dB(A) et la zone C à 50dB(A) pour information.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes concernées citées à l'article 1 et au président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

### Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 1, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent cité à l'article 4 ainsi qu'à la préfecture du département de Saône-et-Loire.

### Article 6 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés est inséré dans les deux journaux du département de Saône-et-Loire suivants :

- « Journal de Saône-et-Loire » et « La Renaissance ».

Cet avis sera affiché dans les lieux d'affichage habituels des mairies et de la Communauté Urbaine Creusot Montceau et publié par tout autre procédé en usage.

### Article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saône-et-Loire, aux mairies et à la Communauté Urbaine Creusot Montceau aux jours et heures habituels d'ouverture.

### Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires des communes concernées et le président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 19 JUIN 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON